



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Ver-sur-Mer »
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002199 relative au projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Ver-sur-Mer (Calvados), déposée par AMS Château de la Barre, reçue le 16 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 26 juin 2017 réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du le 7 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc résidentiel de loisirs de 83 emplacements, en cession de parcelle pour des habitations légères de loisirs, ainsi que la mise en place des voiries et réseaux divers de distribution sur une emprise totale de 2,7 hectares sur la commune de Ver-sur-Mer ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « terrains de camping et de caravanage » qui soumet à un examen au cas par cas « *les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitation légères de loisirs* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à 370 mètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais et dunes de Ver-Meuvoines » n°250006465 ; à 1,75 kilomètre au nord-est de la ZNIEFF de type I « Dunes et marais de Graye-sur-Mer » n°250012336 ; à 2 kilomètres au nord-est de la ZNIEFF continentale de type II « Platier rocheux du plateau du Calvados » n°250012336 ;
 - à 370 mètres au nord du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin », FR2500090 ;
 - en bordure d'un périmètre de protection rapprochée du forage des Verbosées ;
 - en bordure du site classé au titre de l'article L. 341-2 du code de l'environnement « Coteaux et marais de Ver-Meuvoines et DPM » classé par décret ministériel du 26 novembre 1993, créé « *pour préserver une des dernières côtes basse du Calvados et tenter d'enrayer l'urbanisation de loisirs* » ;
 - en bordure du patrimoine géologique national « Géosite de la forêt de Quintefeuille » BNO-0306 ;
 - en dehors d'une zone humide, de zones inondables par débordement de cours d'eau ou de remontée de la nappe phréatique en période de très hautes eaux et hors zone de submersion et inondable identifiée dans le plan de prévention des risques littoraux du Bessin prescrit par le préfet du Calvados le 4 avril 2016 ;
- et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le site sera raccordé au réseau public d'assainissement et que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Ver-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*